



RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 14 MAI 2020

Netgem

Société anonyme au capital de 6.144.211,80 euros

10 avenue de l'Arche, 92419 Courbevoie Cedex

www.netgem.com +33 1 55 62 55 62

R.C.S. Nanterre 408 024 578

Code ISIN FR0004154060

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Mixte à l'effet de vous soumettre des projets de résolutions. Ce rapport a pour objectif de vous commenter ces projets, dont le texte complet vous est communiqué par ailleurs.

De la compétence d'une Assemblée Ordinaire

Les 1^{ère} à 14^{ème} résolutions relèvent de la compétence d'une assemblée générale ordinaire. Vous êtes appelés à statuer sur ces résolutions aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires prévues à l'article L.225-98 du Code de commerce.

1. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, il vous est proposé dans le cadre de cette résolution d'approuver les comptes consolidés de Netgem (la "**Société**") de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils vous ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

2. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, il vous est proposé dans le cadre de cette résolution d'approuver les comptes sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils vous ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

3. Affectation du résultat de l'exercice.

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, il vous est proposé dans le cadre de cette résolution de :

1. constater que la perte de l'exercice 2019 de 1.279.069,21 euros augmentée du poste « *Autres réserves* » s'élevant à 12.716.610,08 euros porte le bénéfice distribuable à la somme de 11.437.540,87 euros ;
2. approuver les propositions du Conseil d'administration concernant l'affectation du bénéfice distribuable ;
3. décider en conséquence d'affecter le bénéfice distribuable de la façon suivante :
 - à la réserve légale pour un montant de 21.127,84 euros, et
 - au poste « *Autres réserves* » pour un montant de 11.416.413,03 euros.

4. Approbation d'une convention soumise aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce conclue par la Société avec la société Vitis.

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, il vous est demandé d'approuver la convention nouvelle autorisée par le Conseil d'administration et conclue par la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 avec la société Vitis dont il est fait état dans ces rapports et dont nous vous rappelons ci-après les principaux éléments :

Personnes concernées :

M. Joseph Haddad (Président Directeur Général) et M. Charles-Henri Dutray (Directeur Général Délégué).

Nature et objet :

Convention de garantie d'actif-passif autorisée par le Conseil d'administration du conclue le 14 mai 2019 dans le cadre de l'apport de l'activité Plateforme Multiscreen par la Société à la société Vitis SAS.

Modalités et conditions financières :

La convention conclue entre les deux sociétés comporte les garanties usuelles en pareille circonstance, à savoir notamment celles portant sur les risques, les litiges, les comptes (bilan d'apport), la consistance de l'activité ou la propriété intellectuelle.

Ces garanties sont assorties de limites tel qu'un seuil minimal par évènement indemnisé, une franchise globale et un plafond. Les garanties relatives aux ressources humaines font toutefois l'objet d'une indemnisation spécifique dé plafonnée, sans seuil minimum individuel ni franchise. Ces garanties sont limitée à une durée de 18 mois à compter de la réalisation de l'opération, à l'exception des risques fiscaux et sociaux pour lesquels la durée correspond aux durées de prescription légale.

Aucune procédure d'indemnisation n'a été déclenchée au titre de cette convention.

5. Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées.

Après avoir pris connaissance du rapport des Commissaires aux comptes relatif aux conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce il vous est demandé de vous prononcer et d'approuver ce rapport et de prendre acte des informations relatives à la convention conclue au cours d'un exercice antérieur et dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice, qui y est mentionnée. Cette convention est décrite dans ledit rapport, figurant dans le Rapport financier annuel 2019 de la Société que nous vous invitons à consulter.

6. Nomination de Madame Virginie BANET en qualité d'Administrateur.

Il vous est proposé de nommer Madame Virginie BANET au poste d'administrateur pour la durée statutaire de quatre années. Ce mandat prendra en conséquence fin en 2024 à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Nous vous invitons à consulter en Annexe du présent rapport les renseignements relatifs à Madame Virginie BANET, conformément à l'article R 225-83 5° du Code de commerce.

Pour plus d'informations concernant la composition du Conseil d'administration, nous vous invitons à consulter le Rapport sur gouvernement d'entreprise 2019 qui vous a été communiqué.

7. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L.225-37-3 du Code de commerce pour l'exercice 2019.

Après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver, en application de l'article L.225-100 II les informations mentionnées à l'article L.225-37-3 I du Code de commerce qui y sont présentées.

8. Approbation des éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice 2019 à Monsieur Joseph HADDAD.

9. (Approbation des éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice 2019 à Monsieur Mathias HAUTEFORT.

10. Approbation des éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice 2019 à Monsieur Charles-Henri DUTRAY et à Monsieur Jean-François GALTIER.

Après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver, en application de l'article L.225-100 III du Code de commerce, par ces trois résolutions distinctes, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice :

- à Monsieur Joseph HADDAD, Président Directeur Général jusqu'au 30 juin 2019 et Président du Conseil d'administration à compter du 1er juillet 2019 ;
- à Monsieur Mathias HAUTEFORT, Directeur Général à compter du 1er juillet 2019 ;
- à Monsieur Charles-Henri DUTRAY, Directeur Général Délégué jusqu'au 17 mai 2019 et à Monsieur Jean-François GALTIER, Directeur Général Délégué à compter du 1er août 2019.

Ces éléments sont présentés dans le rapport visé ci-dessus qui vous a été communiqué.

11. Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux pour l'exercice 2020.

Après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver, en application de l'article L.225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux pour l'exercice 2020 telle qu'elle y est décrite.

12. Approbation de la politique de rémunération des Administrateurs pour l'exercice 2020.

Après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver, en application de l'article L.225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération des Administrateurs pour l'exercice 2020 telle qu'elle y est décrite.

13. Somme fixe annuelle allouée au Conseil d'administration à titre de rémunération.

Il vous est proposé, dans le cadre de la 13ème résolution, de fixer à 120.000 € le montant de la somme fixe annuelle allouée au Conseil d'administration pour l'exercice en cours, à répartir entre administrateurs conformément à la politique de rémunération décrite dans le Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise qui vous a été communiqué.

Ce montant est identique à celui fixé pour l'exercice précédent.

14. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société.

Il vous est proposé, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration de :

1. Autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à acheter, faire acheter, conserver ou transférer, en une ou plusieurs fois, des actions de la Société dans le cadre d'un programme soumis aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, du règlement de l'Union européenne n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à toutes autres dispositions législatives et réglementaires qui viendraient à être applicables.

Le rachat par la Société de ses propres actions aura pour finalité :

- l'attribution ou la cession d'actions à des salariés ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements d'intérêts économiques qui lui sont liés, selon les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, ou par voie d'attribution gratuite d'actions, ou en cas d'exercice d'options d'achat d'actions, ou (directement ou par l'intermédiaire de fonds d'épargne salariale) dans le cadre de tout plan d'actionnariat salarié ou plan d'épargne d'entreprise ;
- l'annulation d'actions dans la limite légale maximale ;
- l'animation du marché des actions dans le cadre d'un contrat de liquidité par un prestataire de de d'investissement, en conformité avec la Charte de déontologie prévue par l'Autorité des marchés financiers ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- la conservation et la remise ultérieure d'actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, et/ou
- la mise en œuvre de toute pratique de marché, tout objectif ou toute opération qui

viendrait à être admis par la loi ou la réglementation en vigueur ou encore l'Autorité des marchés financiers au titre des programmes de rachat d'actions.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens autorisés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, incluant notamment les opérations de gré à gré, la négociation de blocs de titres pour tout ou partie du programme et l'utilisation de tout instrument financier dérivé.

2. Décider que le Conseil d'administration pourra utiliser la présente autorisation à tout moment, dans les limites autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et poursuivre l'exécution du programme de rachat d'actions en cas d'offre publique dans le strict respect des dispositions de l'article 231-40 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et uniquement pour permettre à la Société de respecter un engagement antérieur au lancement de l'offre concernée.
3. Prendre acte que le nombre d'actions susceptibles d'être acquises en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10% des actions composant le capital social à quelque moment que ce soit (ou 5% s'il s'agit d'actions acquises en vue de leur conservation et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe), étant précisé que lorsque les actions sont rachetées aux fins d'animation du marché du titre dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation. Les acquisitions réalisées par la Société ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement et indirectement par l'intermédiaire de filiales, plus de 10% de son capital social.
4. Décider que le prix maximum d'achat est fixé à **2 euros** par action (hors frais d'acquisition) et le montant global des fonds pouvant être affectés à la réalisation de ce programme de rachat d'actions ne pourra excéder **5 millions d'euros**. En cas d'opérations sur le capital social, le Conseil d'administration pourra ajuster le prix maximum d'achat afin de tenir compte de l'incidence éventuelle de ces opérations sur la valeur de l'action.
5. Déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre ce programme de rachat d'actions, en déterminer les modalités, procéder le cas échéant aux ajustements liés aux opérations sur le capital, passer tous les ordres de bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, remplir toutes les formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le Conseil d'administration devra informer l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Il est précisé que la présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée et prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation ayant le même objet accordée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 14 mai 2019 pour la partie inutilisée.

Pour plus d'informations concernant le programme de rachat d'actions de la Société, nous vous invitons à consulter le Rapport financier annuel 2019 qui vous a été communiqué.

Nous vous invitons à approuver l'ensemble de ces résolutions.

De la compétence d'une Assemblée Extraordinaire

Les 15ème à 29ème résolutions soumises à votre approbation relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Vous êtes appelés à statuer sur ces résolutions aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires prévues à l'article L.225-96 du Code de commerce, à l'exception de la 20ème résolution sur laquelle vous êtes appelés à statuer dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires prévues à l'article L.225-98 du Code de commerce conformément à l'article L.225-130 du Code de commerce.

Ces résolutions portent sur :

- certaines modifications statutaires à l'effet de prévoir l'élection d'un administrateur représentant les actionnaires salariés (15ème résolution) et la désignation d'un ou plusieurs administrateurs représentant les salariés (16ème résolution) ;
- certaines modifications statutaires liées aux évolutions législatives et réglementaires intervenues en 2019 (17ème, 18ème et 19ème résolutions) ;
- les autorisations et délégations de compétence pouvant être données au Conseil d'administration à l'effet de :
 - o augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (20ème résolution) ;
 - o émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (21ème résolution) ;
 - o émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public, ou dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange, à l'exception d'une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (22ème résolution) ;
 - o augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (23ème résolution) ;
 - o émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservées à des catégories de bénéficiaires, constituées de dirigeants ou salariés travaillant au sein de sociétés françaises ou étrangères du groupe Netgem (24ème résolution) ;
 - o en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription des actionnaires d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, fixer le prix d'émission dans la limite de 10% du capital social (25ème résolution) ;
 - o augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre, en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (26ème résolution) ;
 - o émettre, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société dans la limite de 10% du capital social (27ème résolution) ;

- la limitation globale des autorisations d'émission visées ci-dessus (28ème résolution) ; et
- la délégation de compétence pouvant être donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise du groupe Netgem (29ème résolution).

Les 20ème, 21ème, 22ème, 23ème, 25ème, 26ème, 27ème et 28ème résolutions vous sont proposées afin de permettre la mise à jour des autorisations et délégations de compétence qui y sont visées en conséquence des évolutions législatives et réglementaires intervenues en 2019.

En préalable, nous vous informons qu'une synthèse de la marche des affaires sociales relatives à l'exercice 2019 vous a été fournie dans le rapport du Conseil d'administration sur la gestion du groupe et de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Vous entendrez également la lecture des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeur mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription (21ème, 22ème, 23ème, 24ème, 25ème, 26ème, 27ème et 28ème résolutions), et sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (29ème résolution).

15. Modification de l'article 12 des statuts à l'effet de prévoir l'élection d'un administrateur représentant les actionnaires salariés.

16. Modification de l'article 12 des statuts à l'effet de prévoir la désignation d'un ou plusieurs administrateurs représentant les salariés (non agréée par le Conseil d'administration).

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, il est vous est demandé par la 15ème résolution de décider d'ajouter à la suite du dernier alinéa de l'article 12 des statuts, les modalités de désignation des candidats au poste de membre du Conseil d'administration représentant les actionnaires salariés.

L'article L.225-23 du Code de commerce prévoit en effet que, dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, lorsque le rapport de gestion établit que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel de sociétés qui lui sont liées (au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce) représentent plus de 3% du capital social de la société, un ou plusieurs administrateurs soient élus par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires salariés. Ceux-ci se prononcent par un vote dans des conditions fixées par les statuts. Les candidats administrateurs sont désignés parmi les salariés actionnaires ou, le cas échéant, parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Il est prévu que le ou les candidats ainsi désignés soient présentés à l'assemblée générale annuelle de 2021 qui élira l'un d'entre eux, et son suppléant, pour la durée de mandat statutaire de quatre années. Le suppléant est appelé à remplacer le titulaire avec lequel il a été désigné en cas de cessation définitive, en cours de mandat, des fonctions d'administrateur de celui-ci, pour la durée restant à courir dudit mandat.

L'administrateur représentant les actionnaires salariés ne sera pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus à l'article L. 225-17 du Code de commerce, ni pour l'application du premier alinéa de l'article L. 225-18-1 (relatif à la proportion hommes-femmes au sein des conseils d'administration). La durée de son mandat est déterminée par les statuts. Toutefois, son mandat prend fin par l'arrivée du terme ou la rupture, pour quelque cause que ce soit, de son contrat de travail.

En vertu de l'article L.225-23 du Code de commerce, vous êtes appelés à vous prononcer également sur le projet de 16ème résolution prévoyant l'élection d'un ou plusieurs administrateurs par le personnel de la société et de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé en France. Cette résolution n'est pas agréée par le Conseil d'administration.

17. Modification statutaire liée aux évolutions législatives et réglementaires : article 13 relatif aux délibérations du Conseil d'administration.

18. Modification statutaire liée aux évolutions législatives et réglementaires : article 14 relatif aux pouvoirs du Conseil d'administration.

19. Modification statutaire liée aux évolutions législatives et réglementaires : article 16 relatif à la rémunération des Administrateurs.

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, il est vous est demandé par la 17ème, 18ème et 19ème résolutions de modifier certains articles des statuts en raison des évolutions législatives et réglementaires intervenues en 2019 :

- la 17ème résolution élargit l'utilisation des moyens de visioconférence, télécommunication ou de télétransmission lors des réunions du Conseil d'administration et introduit la possibilité de prendre des décisions par voie de consultation écrite des administrateurs ;
- la 18ème résolution étend le rôle du Conseil d'administration résultant de l'article 169 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 (dite "loi Pacte") en introduisant l'intérêt social et la prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de la Société ;
- la 19ème résolution prend en compte la suppression de la formule "*jetons de présence*", du fait de l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019, qui est remplacée par "*somme fixe annuelle*".

20. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres.

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, il est vous est demandé par la 20ème résolution :

1. **de déléguer** au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes, ou autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, par émission et attribution d'actions gratuites, par augmentation de la valeur nominale des actions existantes, ou par combinaison de ces deux modalités.
2. **de décider** qu'en cas d'usage de cette délégation par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles, et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits

dans les conditions réglementaires en vigueur.

3. **de décider** que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la présente délégation ne devra pas excéder 2 millions d'euros, étant précisé que ce plafond global (i) est fixé indépendamment de tout autre plafond relatif aux émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société autorisées par la présente Assemblée Générale et (ii) n'inclut pas la valeur nominale des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou, le cas échéant, de tous autres droits donnant accès au capital.
 4. **de décider** que le Conseil d'administration, aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et, généralement, pour prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en fixer les conditions d'émission, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.
 5. **de prendre acte** que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-129-5 du Code de commerce.
 6. **de décider** que le Conseil d'Administration pourra, en tant que de besoin, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
 7. **de décider** de fixer à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée et prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.
- 21. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.**

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, afin de permettre à la Société de saisir d'éventuelles opportunités de financement en cas de besoin, il vous est proposé :

1. **de déléguer** au Conseil d'administration sa compétence pour décider de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en toute autre monnaie ou unité monétaire, à l'émission, à titre onéreux ou gratuit, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaire existantes ou à émettre de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ; étant précisé que la présente autorisation s'entend sans préjudice de la compétence exclusive attribuée par l'article L. 228-92 du Code de commerce au Conseil d'administration pour émettre certaines valeurs mobilières.

2. **de décider** que l'émission d'actions de préférence, ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence sont exclues.
3. **de décider** que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société émises en vertu de la présente résolution pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les titres de créance émis en vertu de la présente résolution pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en autres devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises.
4. **de décider** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 2,5 millions d'euros, étant précisé (i) que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé au paragraphe 1 de la 28ème résolution de la présente assemblée, et (ii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou, le cas échéant, de tous autres droits donnant accès au capital.
5. **de décider** que les actionnaires ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions et aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ; le Conseil d'administration fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer ce droit de souscrire à titre irréductible, en se conformant aux dispositions du Code de commerce. Le Conseil d'administration pourra notamment proroger le délai de souscription à titre irréductible qu'il aura initialement fixé. En outre, le Conseil d'administration pourra, conformément à la loi, conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes ; les actionnaires pourront alors renoncer à titre individuel, au profit de bénéficiaires dénommés, à leurs droits de souscription à titre réductible. Cette renonciation devra être effectuée dans les conditions prévues par la loi.
6. **de décider** que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il déterminera, une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, soit (i) limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins du montant de l'émission initialement décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, et/ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.
7. **de prendre acte** de ce que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières.
8. **de prendre acte** que les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en application de la présente délégation sont susceptibles de donner lieu à des offres au public au sens de l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier et nécessiteront donc, le cas échéant et sauf dérogation, l'établissement d'un prospectus visé par l'Autorité des Marchés Financiers dans les conditions légales et réglementaires.
9. **de décider** que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société décidées par

le Conseil d'administration sur le fondement de la présente délégation pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux titulaires des actions de la Société, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

10. **de décider** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
 - décider les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission ainsi que des titres émis sur le fondement de cette délégation ;
 - déterminer la catégorie des titres émis ;
 - fixer leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des valeurs mobilières, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions de la Société et, s'agissant des titres de créances, leur taux d'intérêt, leur durée, et leur rang de subordination, leur rémunération ainsi que leurs modalités de remboursement ;
 - décider d'imputer les frais des émissions sur le montant des primes y afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - prévoir la faculté de suspendre l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, pendant une période maximum de trois mois ;
 - procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou de tous autres droits donnant accès au capital.
11. **de décider** que le Conseil d'administration, aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou, le cas échéant, à l'étranger ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et pour requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.
12. **de prendre acte** que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-129-5 du Code de commerce.
13. **de décider** que le Conseil d'Administration pourra, en tant que de besoin, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
14. **de décider** de fixer à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée et prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non

utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

A titre indicatif, dans l'hypothèse où vous décideriez d'approuver cette autorisation, 12.500.000 actions nouvelles pourraient être créées et l'incidence maximum pour un actionnaire détenant préalablement 1% du capital social (soit 307.211 actions, à la date du 18 mars 2020) et ne participant pas à l'augmentation de capital serait la suivante :

Évolution de la participation de l'actionnaire en % du capital	
Avant émission des actions nouvelles	1,000%
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base non diluée	0,711%
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base diluée *	0,711%

* Aucun instrument dilutif émis à la date du présent rapport.

À titre d'illustration, nous avons simulé les conséquences sur la valeur des capitaux propres par action et les conséquences théoriques sur le cours de bourse si l'émission des 12.500.000 actions nouvelles se faisait à un prix de 0,70 € par action, représentant une décote de 20% par rapport au cours de bourse de clôture du 18 mars 2020. Du fait de l'existence de droits préférentiels de souscription, ce niveau de décote n'est pas encadré et pourrait varier en fonction des conditions de marché et de la nature de l'opération.

Évolution de la valeur des capitaux propres par action dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée avec une décote de 20% sur le cours de bourse, soit un prix d'émission de 0,70 €	
Avant émission des actions nouvelles	0,504 €
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base non diluée	0,561 €
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base diluée *	0,561 €

* Aucun instrument dilutif émis à la date du présent rapport.

Évolution théorique du cours de bourse dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée avec une décote de 20% sur le cours de bourse, soit un prix d'émission de 0,70 €	
Avant émission des actions nouvelles, cours de bourse de clôture du 18 mars 2020	0,880 €
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base non diluée	0,828 €
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base diluée *	0,828 €

* Aucun instrument dilutif émis à la date du présent rapport.

22. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public, ou dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange, à l'exception d'une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des

Commissaires aux comptes, afin de permettre à la Société de saisir d'éventuelles opportunités de financement en cas de besoin, le texte de la résolution qui vous est soumis pour approbation prévoit :

1. **de déléguer** au Conseil d'administration sa compétence pour décider de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en toute autre monnaie ou unité monétaire, à l'émission, par voie d'offre au public, à l'exception d'une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, et avec suppression du droit préférentiel de souscription (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaire existantes ou à émettre de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par l'apport à la Société de titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société ; étant précisé que la présente autorisation s'entend sans préjudice de la compétence exclusive attribuée par l'article L. 228-92 du Code de commerce au Conseil d'administration pour émettre certaines valeurs mobilières.
2. **de décider** que l'émission d'actions de préférence, ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence sont exclues.
3. **de décider** que les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en autres devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises.
4. **de décider** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 2,5 millions d'euros, et ce y compris si les actions sont émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce, étant précisé (i) que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé au paragraphe 1 de la 28ème résolution de la présente assemblée, et (ii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou de tous autres droits donnant accès au capital.
5. **de décider** de supprimer le droit préférentiel de souscription aux actions ou autres valeurs mobilières à émettre au titre de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration en application de l'article L.225-135 alinéa 5 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription, d'une durée qui ne pourra être inférieure à 5 jours et selon des modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée. Ce délai de priorité ne donne pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire.
6. **de décider** que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il déterminera, une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-

134 du Code de commerce, soit (i) limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins du montant de l'émission initialement décidée et /ou (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.

7. **de prendre acte** de ce que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières.
8. **de décider** que le montant de la contrepartie revenant ou pouvant revenir ultérieurement à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois derniers jours de bourse précédant la date du début de l'offre au public, éventuellement diminuée de la décote prévue par la législation et la réglementation en vigueur. Cette moyenne sera corrigée, le cas échéant, en cas de différence entre les dates de jouissance. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières donnant accès au capital, au moins égale au prix d'émission défini ci-avant.
9. **d'autoriser** expressément le Conseil d'administration à faire usage, en tout ou partie, de cette délégation de compétence, à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société sur les valeurs mobilières émises par toute société répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce, et ce dans les conditions prévues dans la présente résolution (à l'exception des contraintes relatives au prix d'émission fixées au paragraphe 8 ci-dessus).
10. **de décider** que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment de :
 - fixer les conditions et les modalités des augmentations de capital ;
 - arrêter les dates et les modalités des émissions ainsi que les modalités des valeurs mobilières émises ;
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix d'émission, le montant de la prime dont la libération pourra, le cas échéant, être demandée au moment de l'émission, la date de jouissance des titres émis, les modalités de leur libération, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès au capital de la Société ;
 - fixer s'agissant des titres de créance, leur taux d'intérêt, leur durée, et leur rang de subordination, les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger les titres émis ou à émettre ;
 - arrêter en cas d'émission de titres à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société, la liste des titres apportés à l'offre, les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte à verser ;
 - déterminer les modalités d'émission dans le cadre, soit d'une offre publique d'échange, soit d'une offre publique d'achat ou d'échange à titre principal assortie d'une offre publique d'échange ou offre publique d'achat à titre subsidiaire, soit d'une offre

- publique alternative d'achat ou d'échange ;
 - procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
 - fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou de tous autres droits donnant accès au capital ;
 - imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale et plus généralement prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ; et
 - constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.
11. **de prendre acte** que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-135 du Code de commerce.
 12. **de décider** que le Conseil d'Administration pourra, en tant que de besoin, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
 13. **de décider** de fixer à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée et prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

À titre indicatif, dans l'hypothèse où vous décideriez d'approuver cette autorisation, 12.500.000 actions nouvelles pourraient être créées et l'incidence maximum pour un actionnaire détenant préalablement 1% du capital social (soit 307.211 actions, à la date du 18 mars 2020) et ne participant pas à l'augmentation de capital serait la suivante :

Évolution de la participation de l'actionnaire en % du capital	
Avant émission des actions nouvelles	1,000%
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base non diluée	0,711%
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base diluée *	0,711%

* Aucun instrument dilutif émis à la date du présent rapport.

À titre d'illustration, nous avons simulé les conséquences sur la valeur des capitaux propres par action et les conséquences théoriques sur le cours de bourse si l'émission des 12.500.000 actions nouvelles se faisait à un prix de 0,78 € par action, représentant une décote de 10% par rapport à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse le 18 mars 2020 :

Évolution de la valeur des capitaux propres par action, dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée avec une décote de 10% sur les 3 derniers cours de bourse, soit un prix d'émission de 0,78 €	
Avant émission des actions nouvelles	0,504 €

Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base non diluée	0,584 €
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base diluée *	0,584 €

* Aucun instrument dilutif émis à la date du présent rapport.

Évolution théorique du cours de bourse dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée avec une décote de 10% sur les 3 derniers cours de bourse, soit un prix d'émission de 0,78 €	
Avant émission des actions nouvelles, cours de bourse de clôture du 18 mars 2020	0,880 €
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base non diluée	0,851 €
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base diluée *	0,851 €

* Aucun instrument dilutif émis à la date du présent rapport.

23. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, afin de permettre à la Société de saisir d'éventuelles opportunités de financement en cas de besoin, le texte de la résolution qui vous est soumis pour approbation prévoit :

- de déléguer** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, à l'émission, à titre onéreux ou gratuit, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par voie d'offre visée 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ; étant précisé que la présente autorisation s'entend sans préjudice de la compétence exclusive attribuée par l'article L. 228-92 du Code de commerce au Conseil d'administration pour émettre certaines valeurs mobilières.
- de décider** que l'émission d'actions de préférence, ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence sont exclues.
- de décider** que les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en autres devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises.
- de prendre acte** que les offres visées 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier décidées en vertu de la présente délégation pourront le cas échéant être associées, dans le

cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public décidées en application de la dix-neuvième résolution soumise à la présente Assemblée Générale.

5. **de décider** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 2,5 millions d'euros, étant précisé (i) que ce montant s'imputera sur le plafond des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription fixé au paragraphe 1 de la 28ème résolution de la présente assemblée, (ii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou de tous autres droits donnant accès au capital et (iii) qu'en tout état de cause, les émissions de titres réalisées en vertu de la présente délégation sont limitées conformément à la loi à 20 % du capital social par an, cette limite étant appréciée à la date de la décision du Conseil d'administration de faire usage de la présente délégation.
6. **de décider** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.
7. **de prendre acte** de ce que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières.
8. **de décider** que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou plusieurs des facultés suivantes : (i) répartir librement entre les personnes de son choix tout ou partie des titres non souscrits et/ou (ii) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à condition que ledit montant atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée.
9. **de décider** que le montant de la contrepartie revenant ou pouvant revenir ultérieurement à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois derniers jours de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée de la décote prévue par la législation et la réglementation en vigueur. Cette moyenne sera corrigée, le cas échéant, en cas de différence entre les dates de jouissance. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières donnant accès au capital, au moins égale au prix d'émission défini ci-avant.
10. **de décider** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
 - fixer les conditions et les modalités des augmentations de capital ;
 - arrêter les dates et les modalités des émissions ainsi que les modalités et les conditions d'attribution des valeurs mobilières émises ;
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix et la date de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès au capital de la Société et, s'agissant des titres de créance, leur taux d'intérêt, leur

durée, et leur rang de subordination, déterminer, compte tenu des dispositions légales, les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, sur le marché ou hors marché, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, ainsi que la possibilité de suspendre l'exercice des droits d'attribution attachés aux valeurs mobilières à émettre, procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

- fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou de tous autres droits donnant accès au capital
- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et
- prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions et des placements privés envisagés, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.

11. **de prendre acte** que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-135 du Code de commerce.

12. **de décider** que le Conseil d'Administration pourra, en tant que de besoin, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

13. **de décider** de fixer à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée et prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

À titre indicatif, dans l'hypothèse où vous décideriez d'approuver cette autorisation, 6.144.211 actions nouvelles pourraient être créées et l'incidence maximum pour un actionnaire détenant préalablement 1% du capital social (soit 307.211 actions, à la date du 18 mars 2020) et ne participant pas à l'augmentation de capital serait la suivante :

Évolution de la participation de l'actionnaire en % du capital	
Avant émission des actions nouvelles	1,000%
Après émission de 6.144.211 actions nouvelles, base non diluée	0,833%
Après émission de 6.144.211 actions nouvelles, base diluée *	0,833%

* Aucun instrument dilutif émis à la date du présent rapport.

A titre d'illustration, nous avons simulé les conséquences sur la valeur des capitaux propres par action et les conséquences théoriques sur le cours de bourse si l'émission des 6.144.211 actions nouvelles se faisait à un prix de 0,78 € par action, représentant une décote de 10% par rapport à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse le 18 mars 2020.

Évolution de la valeur des capitaux propres par action dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée avec une décote de 10% sur les 3 derniers cours de bourse, soit un prix d'émission de 0,78 €	
Avant émission des actions nouvelles	0,504 €
Après émission de 6.144.211 actions nouvelles, base non diluée	0,550 €
Après émission de 6.144.211 actions nouvelles, base diluée *	0,550 €

* Aucun instrument dilutif émis à la date du présent rapport.

Évolution théorique du cours de bourse dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée avec une décote de 10% sur les 3 derniers cours de bourse, soit un prix d'émission de 0,78 €	
Avant émission des actions nouvelles, cours de bourse de clôture du 18 mars 2020	0,880 €
Après émission de 6.144.211 actions nouvelles, base non diluée	0,863 €
Après émission de 6.144.211 actions nouvelles, base diluée *	0,863 €

* Aucun instrument dilutif émis à la date du présent rapport.

24. Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservées à des catégories de bénéficiaires, constituées de dirigeants ou salariés travaillant au sein de sociétés françaises ou étrangères du groupe Netgem.

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, afin de permettre aux dirigeants et salariés **travaillant au sein de sociétés françaises ou étrangères du groupe Netgem**, le texte de la résolution qui vous est soumis pour approbation prévoit :

1. **Délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux personnes répondant aux caractéristiques des catégories (ou de l'une des catégories) définies ci-dessous.
2. **Décide** qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence.
3. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises en application de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à l'une et/ou l'autre catégorie de

bénéficiaire répondant aux caractéristiques suivantes :

- (i) des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées à la Société dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce ayant leur siège social en France ou hors de France,
 - (ii) des salariés de la Société ou travaillant au sein des sociétés liées à la Société dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce ayant leur siège social en France ou hors de France.
4. **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 2,5 millions d'euros, étant précisé (i) que ce montant s'imputera sur le plafond des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription fixé au paragraphe 1 de la 28^{ème} résolution de la présente assemblée, et (ii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou de tous autres droits donnant accès au capital.
5. **Prend acte** de ce que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières.
6. **Décide** que le montant de la contrepartie revenant ou pouvant revenir ultérieurement à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois derniers jours de bourse précédant la date de fixation du prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%. Cette moyenne sera corrigée, le cas échéant, en cas de différence entre les dates de jouissance. Lors de la mise en œuvre de la présente délégation, le Conseil d'Administration pourra réduire ou supprimer le montant de la décote en raison notamment de considérations juridiques, fiscales ou réglementaires de droit français ou étranger applicable aux personnes bénéficiaires de l'émission. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières donnant accès au capital, au moins égale au prix d'émission défini ci-avant.
7. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment à l'effet :
- de fixer la liste des bénéficiaires, au sein d'une ou des catégories de bénéficiaires définies ci-dessus, ou les catégories de salariés bénéficiaires de chaque émission et le nombre de titres à souscrire par chacun d'eux ;
 - de fixer les caractéristiques des titres à émettre, notamment les prix d'émission, les dates, modalités et conditions de souscription, libération, de délivrance et de jouissance des

actions et des valeurs mobilières, de période d'indisponibilité et de déblocage anticipé, au vu le cas échéant des contraintes de droit local applicables, et sélectionner les pays retenus parmi ceux dans lesquels la Société dispose de sociétés liées ainsi que lesdites sociétés liées dont les salariés pourront participer à l'opération ;

- de décider du nombre maximum de titres à émettre, dans les limites fixées par la présente résolution et constater le montant définitif de chaque augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et
- d'une manière générale, d'accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions, conclure tous accords et généralement faire tout ce qui est utile ou nécessaire pour parvenir à la bonne fin de l'émission, la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

8. **Décide** de fixer à 18 mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée et prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

À titre indicatif, dans l'hypothèse où vous décideriez d'approuver cette autorisation, 12.500.000 actions nouvelles pourraient être créées et l'incidence maximum pour un actionnaire détenant préalablement 1% du capital social (soit 307.211 actions, à la date du 18 mars 2020) et ne participant pas à l'augmentation de capital serait la suivante :

Évolution de la participation de l'actionnaire en % du capital	
Avant émission des actions nouvelles	1,000%
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base non diluée	0,711%
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base diluée *	0,711%

* Aucun instrument dilutif émis à la date du présent rapport.

A titre d'illustration, nous avons simulé les conséquences sur la valeur des capitaux propres par action et les conséquences théoriques sur le cours de bourse si l'émission des 12.500.000 actions nouvelles se faisait à un prix de 0,78 € par action, représentant une décote de 10% par rapport à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse le 18 mars 2020.

Évolution de la valeur des capitaux propres par action dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée avec une décote de 10% sur les 3 derniers cours de bourse, soit un prix d'émission de 0,78 €	
Avant émission des actions nouvelles	0,504 €
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base non diluée	0,584 €
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base diluée *	0,584 €

* Aucun instrument dilutif émis à la date du présent rapport.

Évolution théorique du cours de bourse dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée avec une décote de 10% sur les 3 derniers cours de bourse, soit un prix d'émission de 0,78 €	
Avant émission des actions nouvelles, cours de bourse de clôture du 18 mars 2020	0,880 €
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base non diluée	0,851 €
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base diluée *	0,851 €

* Aucun instrument dilutif émis à la date du présent rapport.

25. Autorisation à donner au Conseil d'administration, en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription des actionnaires d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10% du capital social.

Afin de permettre à la Société de saisir d'éventuelles opportunités de financement en cas de besoin, le texte de résolution qui vous est soumis pour approbation prévoit, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. **d'autoriser** le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières (en ce compris des titres de créances) donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, dans les conditions, notamment de montant, prévues par les 22ème et 23ème résolutions, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par lesdites résolutions précitées, et à déterminer le prix d'émission conformément aux conditions suivantes :
 - le prix d'émission ne peut être inférieur, au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé NYSE Euronext Paris lors du dernier jour de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières autres que des actions ordinaires sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe ci-dessus ;
 - le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder (i) 10% du capital social par période de 12 mois ainsi que (ii) le plafond prévu dans la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée.
2. **de prendre acte** que le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, dans les conditions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la présente autorisation, et devra établir un rapport complémentaire, certifié par les Commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.
3. **de décider** que le Conseil d'Administration pourra, en tant que de besoin, faire usage de la

présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

4. **de décider** de fixer à vingt-six mois la durée de validité de la présente autorisation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée et prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

À titre indicatif, dans l'hypothèse où vous décideriez d'approuver cette autorisation, 3.072.105 actions nouvelles pourraient être créées et l'incidence maximum pour un actionnaire détenant préalablement 1% du capital social (soit 307.211 actions, à la date du 18 mars 2020) et ne participant pas à l'augmentation de capital serait la suivante :

Évolution de la participation de l'actionnaire en % du capital	
Avant émission des actions nouvelles	1,000%
Après émission de 3.072.105 actions nouvelles, base non diluée	0,909%
Après émission de 3.072.105 actions nouvelles, base diluée *	0,909%

* Aucun instrument dilutif émis à la date du présent rapport.

À titre d'illustration, nous avons simulé les conséquences sur la valeur des capitaux propres par action et les conséquences théoriques sur le cours de bourse si l'émission des 3.072.105 actions nouvelles se faisait à un prix de 0,70 € par action, représentant une décote de 20% par rapport au cours de bourse à la clôture du 18 mars 2020.

Évolution de la valeur des capitaux propres par action dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée avec une décote de 20% sur le dernier cours de bourse, soit un prix d'émission de 0,70 €	
Avant émission des actions nouvelles	0,504 €
Après émission de 3.072.105 actions nouvelles, base non diluée	0,522 €
Après émission de 3.072.105 actions nouvelles, base diluée *	0,522 €

* Aucun instrument dilutif émis à la date du présent rapport.

Évolution théorique du cours de bourse dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée avec une décote de 20% sur le dernier cours de bourse, soit un prix d'émission de 0,70 €	
Avant émission des actions nouvelles, cours de bourse de clôture du 18 mars 2020	0,880 €
Après émission de 3.072.105 actions nouvelles, base non diluée	0,864 €
Après émission de 3.072.105 actions nouvelles, base diluée *	0,864 €

* Aucun instrument dilutif émis à la date du présent rapport.

- 26. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de d'augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre, en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.**

Afin de permettre à la Société de saisir d'éventuelles opportunités supplémentaires de financement en cas de besoin, le texte de résolution qui vous est soumis pour approbation prévoit, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. **d'autoriser** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à décider d'augmenter, pour chacune des émissions décidées en vertu de la 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème} et/ou 24^{ème} résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, le nombre de titres à émettre, et ce au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché.
2. **de décider** que le montant nominal des augmentations de capital décidées dans le cadre de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond prévu dans la résolution en vertu de laquelle l'émission initiale est décidée.
3. **de prendre acte** que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
4. **de décider** que le Conseil d'Administration pourra, en tant que de besoin, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
5. **de décider** de fixer à vingt-six mois la durée de validité de la présente autorisation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée et prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

27. Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société dans la limite de 10% du capital social.

Afin notamment de permettre à la Société d'acheter des actions d'une société qui ne serait pas cotée, rémunérées en actions nouvelles de la Société, le texte de résolution qui vous est soumis pour approbation prévoit, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. **de déléguer** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, les pouvoirs nécessaires pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par émission (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaire existantes ou à émettre de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ; étant précisé que la présente autorisation s'entend sans préjudice de la compétence exclusive attribuée par l'article L. 228-92 du Code de commerce au Conseil d'administration pour émettre certaines valeurs mobilières.
2. **de décider** que l'émission d'actions de préférence, ainsi que l'émission de tous titres ou

valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence sont exclues.

3. **de décider** de fixer le plafond du montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation à 10% du capital social existant au jour de la décision prise par le Conseil d'administration, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées dans ce cadre s'imputera sur le plafond global d'augmentation du capital social fixé au paragraphe 1 de la 28ème résolution de la présente assemblée.
4. **de décider** de supprimer au profit des titulaires des titres ou valeurs mobilières objet des apports en nature le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières ainsi émises.
5. **de décider** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
 - approuver l'évaluation des apports ;
 - décider des augmentations de capital rémunérant les apports ;
 - procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
 - fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou de tous autres droits donnant accès au capital ;
 - imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et
 - prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.
6. **de prendre acte** que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-129-5 du Code de commerce.
7. **de décider** que le Conseil d'Administration pourra, en tant que de besoin, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
8. **de décider** de fixer à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée et prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

À titre indicatif, dans l'hypothèse où vous décideriez d'approuver cette autorisation, 3.072.105 actions nouvelles pourraient être créées et l'incidence maximum pour un actionnaire détenant préalablement 1% du capital social (soit 307.211 actions, à la date du 18 mars 2020) et ne participant pas à l'augmentation de capital serait la suivante :

Évolution de la participation de l'actionnaire en % du capital	
Avant émission des actions nouvelles	1,000%

Après émission de 3.072.105 actions nouvelles, base non diluée	0,909%
Après émission de 3.072.105 actions nouvelles, base diluée *	0,909%

* Aucun instrument dilutif émis à la date du présent rapport.

28. Limitation globale des autorisations d'émission.

Il vous est également proposé :

- de décider** de fixer à 2,5 millions d'euros le plafond nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu des délégations conférées au Conseil d'administration par les 21ème, 22ème, 23ème, 24ème, 26ème et 27ème résolutions de la présente assemblée, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou de tous autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables.
- de décider** de fixer à 30 millions d'euros le plafond global en principal des titres de créances pouvant être émis en vertu des délégations conférées au Conseil d'administration par les 21ème, 22ème, 23ème, 24ème, 26ème et 27ème résolutions de la présente assemblée, étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.228-40 du Code de commerce.

À titre indicatif, dans l'hypothèse où vous décideriez d'approuver ces limitations ainsi que la résolution n°29 (non agréée par le Conseil d'administration), l'utilisation de l'intégralité des résolutions extraordinaires proposées impliquerait la création d'un maximum de 12.505.000 actions et l'incidence maximum pour un actionnaire détenant préalablement 1% du capital social (soit 307.211 actions, à la date du 18 mars 2020) et ne participant pas à l'augmentation de capital serait la suivante :

Évolution de la participation de l'actionnaire en % du capital	
Avant émission des actions nouvelles	1,000%
Après émission de 12.505.000 actions nouvelles, base non diluée	0,711%
Après émission de 12.505.000 actions nouvelles, base diluée *	0,711%

* Aucun instrument dilutif émis à la date du présent rapport.

29. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise du groupe Netgem (non agréée par le Conseil d'administration).

Conformément à la réglementation, nous vous soumettons pour délibération une résolution prévoyant, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- De déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou

plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, par émission (i) d'actions ordinaires de la Société, ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaire existantes ou à émettre de la Société, dont la souscription sera réservée aux salariés de la Société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, adhérents de tout plan d'épargne existant au sein du groupe Netgem.

2. De décider que l'émission d'actions de préférence, ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence sont exclues.
3. De décider que le prix de souscription des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en application de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail.
4. De décider que les titres émis par la Société sur décision du Conseil d'administration en vertu de la présente délégation pourront être attribués gratuitement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution au titre de l'abondement et/ou de la décote ne pourra excéder les limites prévues par l'article L. 3332-21 du Code du travail.
5. De décider de fixer le plafond du montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation à 1.000 euros, étant précisé que ce plafond (i) est fixé indépendamment de tout autre plafond relatif aux émissions d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société autorisées par la présente Assemblée Générale et (ii) n'inclut pas la valeur nominale des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou de tous autres droits donnant accès au capital.
6. De décider de supprimer au profit des salariés auxquels l'augmentation de capital est réservée le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières ainsi émises.
7. De décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
 - fixer les conditions et les modalités des augmentations de capital ;
 - arrêter la liste des sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'émission ;
 - fixer les conditions, notamment d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires, pour pouvoir souscrire, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions qui seront émises en vertu de la présente délégation de compétence, arrêter les dates et modalités des émissions ;
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix et la date de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions ;
 - imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et
 - prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier

les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.

8. De prendre acte que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-129-5 du Code de commerce.
9. De décider de fixer à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée et prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

A titre indicatif, dans l'hypothèse où vous décideriez d'approuver cette autorisation, 5.000 actions nouvelles pourraient être créées et l'incidence maximum pour un actionnaire détenant préalablement 1% du capital social (soit 307.211 actions, à la date du 18 mars 2020) et ne participant pas à l'augmentation de capital serait la suivante :

Évolution de la participation de l'actionnaire en % du capital	
Avant émission des actions nouvelles	1,000 %
Après émission de 5.000 actions nouvelles, base non diluée	1,000 %
Après émission de 5.000 actions nouvelles, base diluée *	0,963 %

* Aucun instrument dilutif émis à la date du présent rapport.

A titre d'illustration, nous avons simulé les conséquences sur la valeur des capitaux propres par action et les conséquences théoriques sur le cours de bourse si l'émission des 5.000 actions nouvelles se faisait à un prix de 0,85 € par action, représentant une décote de 20% par rapport aux 20 dernières séances de bourse le 18 mars 2020.

Évolution de la valeur des capitaux propres par action dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée avec une décote de 20% sur les 20 dernières séances de bourse, soit un prix d'émission de 0,85 €	
Avant émission des actions nouvelles	0,504 €
Après émission de 5.000 actions nouvelles, base non diluée	0,504 €
Après émission de 5.000 actions nouvelles, base diluée *	0,504 €

* Aucun instrument dilutif émis à la date du présent rapport.

Évolution théorique du cours de bourse, dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée avec une décote de 20% sur les 20 dernières séances de bourse, soit un prix d'émission de 0,85 €	
Avant émission des actions nouvelles, cours de bourse de clôture du 18 mars 2020	0,880 €
Après émission de 5.000 actions nouvelles, base non diluée	0,880 €
Après émission de 5.000 actions nouvelles, base diluée *	0,880 €

* Aucun instrument dilutif émis à la date du présent rapport.

Nous vous indiquons que le Conseil d'administration ne recommande pas l'approbation de cette

résolution.

A l'exception de la 16ème et de la 29ème résolutions, nous pensons que cet ensemble de modifications et d'opérations est opportun et nous vous demandons de bien vouloir approuver les résolutions qui vous seront présentées.

De la compétence d'une Assemblée Ordinaire et Extraordinaire

30. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

La 30ème résolution est une résolution usuelle que nous vous invitons à approuver et qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales liées à la tenue de l'Assemblée. Vous êtes appelés à statuer sur cette résolution aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires prévues à l'article L.225-98 du Code de commerce.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Annexe

Renseignements concernant Mme Virginie BANET dont la nomination en qualité d'administrateur est proposée à l'Assemblée Générale de la Société du 14 mai 2020

Madame Virginie BANET, 54 ans

(6^{ème} résolution : nomination en qualité d'administrateur)

Références professionnelles, activités professionnelles et fonctions dans d'autres sociétés

Diplômée de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, titulaire d'une licence de sciences économiques et diplômée de la SFAF, Virginie Banet a débuté sa carrière comme analyste financier avant d'être banquier d'affaires, puis Head of M&A Aerospace & Defence chez Deutsche Bank puis chez Airbus.

De 2008 à 2010, elle est Membre du Comité Exécutif de Lagardère Média et responsable des relations avec les actionnaires et de la politique de communication auprès des marchés financiers.

Entrée chez Natixis en 2011 comme Directeur des relations clients et Membre du Comité Exécutif, elle rejoint Ondra Partners en 2015, puis Nomura comme banquier d'affaires. En 2019, Virginie Banet crée sa propre société de conseil financier, IOLITE Financial Consulting, et rejoint AlixPartners en tant que Senior Advisor.

Mandats

Titre	Société / type	Mandat social	Société cotée	Pays	Début	Fin
Président	Iolite Financial Consulting SAS	Personne physique	Non	France	août 2014	-
Membre du Conseil de Surveillance	Vallourec SA	Personne physique	Oui	France	Février 2020	-

Mme Virginie BANET n'exerce pas de fonction au sein de Netgem et ne détient pas d'actions de la Société.

* * *